



Arrêté N° 2022 - 5A

Relatif aux prélèvements de litière végétale, de mollusques et d'Aranea en Cœur de Parc National de la Guadeloupe

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Considérant la sélection du projet nécessitant ces prélèvements par le Parc National de la Guadeloupe lors de sa soumission à l'Appel à projets scientifiques 2021 ;

Considérant la demande d'autorisation de prélèvement de litière, mollusques et Aranea récoltés à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Xavier CUCHERAT, malacologue de l'association ARIANTA et membre du projet « Malacospider en Guadeloupe », le 17 juillet 2022 ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors du cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les mollusques et l'araneofaune de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

L'équipe ci-après constituée, du projet Malacospider (Inventaire et caractérisation des peuplements de Mollusques et d'araignées du Parc National de la Guadeloupe) composée de membres de l'association « ARIANTA » et « Mission Spider » est autorisée à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements de litière végétale, mollusques et Aranea selon les modalités exposées à l'article 5.

Les **membres de l'équipe** sont les personnes suivantes :

Christophe Perrier - Malacologue pour ARIANTA,

Xavier Cucherat - Malacologue pour ARIANTA,

Marine Trillat - Aranéologue pour Mission Spider,

Alexis Bourgeois - Araénologue pour Mission Spider,

Nicolas Henon - Aranéologue pour Mission Spider.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du projet « Malacospider en Guadeloupe » programmé jusqu'en 30 avril 2023.

Article 2

Monsieur **PERRIER Christophe**, Président de l'association « ARIANTA » (association de loi 1901) et spécialiste en malacologie – 1 place Rosaguti, (05600) Mont-Dauphin

– 06 78 33 70 42 / 06 81 14 64 31 – arianta.asso@gmail.com / xavier.cucherat@wanadoo.fr,
est **défini comme le responsable du projet.**

L'organisme associé à ARIANTA pour le projet est représenté par Madame TRILLAT Marine, Présidente de l'association « Mission Spider » (association de loi 1901) et spécialiste en arachnologie - 295 chemin de la grande liquine (34400) Lunel.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des spécimens sur les sites suivants :

- les 5 tronçons parcourant le cœur de parc national d'Est en Ouest spécifiés dans l'Annexe 1. Les points marqués au sein de ces tronçons sont uniquement à valeur indicative, d'autres points de collectes peuvent être effectués sur ces tronçons.

Si de nouvelles zones de prélèvements se révélaient pertinentes pour l'étude, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté en précisant les nouveaux sites potentiels.

Article 4

La responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Pour la méthode impliquant la collecte de litière végétale, les prélèvements de Mollusques et Aranea se réaliseront de la manière suivante :

- Chaque biotope sera prélevé 1 fois par site de récolte
- Entre 1 et 2m² de surface au sol récoltés par biotope
- Entre 5 et 7L de litière récoltés par biotope
- Profondeur de récolte comprise 100 et 120mm de profondeur de litière par biotope
- Les fractions de végétaux et autres éléments de plus de 10mm seront laissées sur le biotope récolté par l'utilisation d'un tamis.

Avec les outils suivants :

- Râteau manuel (dents de 100mm de longueur)
- Tamis Winkler
- Sachets
- Mètre.

Les autres prélèvements se réaliseront sur des sites de 100m² de surface, essentiellement de la manière suivante pour chacun des deux taxons (Mollusques et Aranae) :

- Chasse à vue
- Collecte par épuisette (aquatique)
- Battage de la végétation

Avec les outils suivants :

- Parapluie japonais
- Gants
- Épuisette (maille métallique d'1mm)
- Tubes.

La limite de prélèvements est de 500 individus de l'embranchement des Mollusques et 500 individus de l'ordre des Aranea, soit 1000 individus au total.

De plus, concernant les spécimens récoltés à vue, le nombre maximum d'exemplaires d'un taxon considéré est fixé à 5 par site de récoltes.

Si les prélèvements venaient à s'approcher de la limite d'individus avant la fin de la campagne de terrain, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté, qui fera l'objet d'un nouvel examen.

Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée pour la période de collecte prévue du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} mars 2023.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 14

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

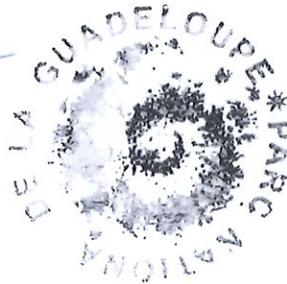
Fait à Saint-Claude, le 28-09-2022.

La Directrice et par délégation.

Le Directeur Adjoint
et
Hugues DELANNAY

Publié le :
29 SEP. 2022

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Annexe 1 : Cartes des 5 tronçons (selon carte des unités écologiques de A. ROUSTEAU)
de récoltes du projet Malacospider en Guadeloupe (Basse-Terre)**

